

Décision : QCRC06-00047

Numéro de référence : MD6-80183-6

Date de la décision : Le 24 mars 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

6-Q-330368-102-SI 4257359 CANADA INC.
266, Route 195
Saint-René-de-Matane (Québec)
G0J 3E0

demanderesse

R-030835-4 STEVE CASTONGUAY
484, rue du Phare
Matane (Québec)
G4W 1A7

STÉPHANE BEAULIEU
55, rue Ouellet
Matane (Québec)
G0J 3J0

R-032468-2 9072-7892 QUÉBEC INC.
797, rue Marcoux
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3E8

demandeurs cessionnaires

4257359 CANADA INC., faisant affaires sous la raison sociale de TRANSPORT CHRÉ-BLOU, (demanderesse) a présenté à la Commission des transports du Québec, le 22 mars 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission lui a attribué, en date du 13 mars 2006, une cote avec la mention « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demande-resse, par le document qu'elle a fait parvenir à la Commission en date du 22 mars 2006, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence de la vente de ceux-ci aux demandeurs cessionnaires.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

MANAC 1973, série 73C9045, pour mise au rancart;

FORD 1994, série 1FDZY82E2RVA19507, immatriculation L305889;

UTILI 1998, série 2G9UP1AU8WS021180, immatriculation RY18312;

MCHI 1978, série C7BG924, immatriculation VF86185;

THRUY 1998, série 2T9FA4848WI011793, immatriculation RY18379;

MACK 1997, série 1M1AA18Y4VW073197, immatriculation L305870.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, la Commission note que les demandeurs cessionnaires n'ont aucun lien direct avec la demanderesse.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;

- 2- PERMET à 4257359 CANADA INC., faisant affaires sous la raison sociale de TRANSPORT CHRÉ-BLOU, de transférer les véhicules lourds identifiés ci-après en faveur de :

STEVE CASTONGUAY :

FORD 1994, série 1FDZY82E2RVA19507, immatriculation L305889 ;

UTILI 1998, série 2G9UP1AU8WS021180, immatriculation RY18312 ;

STÉPHANE BEAULIEU :

MCHI 1978, série C7BG924, immatriculation VF86185 ;

9072-7892 QUÉBEC INC. faisant affaires sous la raison sociale de PRO-CO
BEAUCE :

THRUY 1998, série 2T9FA4848W1011793, immatriculation RY18379 ;

MACK 1997, série 1M1AA18Y4VW073197, immatriculation L305870 ;

- 3- PERMET à 4257359 CANADA INC., faisant affaires sous la raison sociale de TRANSPORT CHRÉ-BLOU, de mettre au rancart le véhicule lourd suivant :

MANAC 1973, série 73C9045.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire